

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VIRIEU LE GRAND

nombre de membres :

affiliés au

conseil : 15

en exercice : 15

qui ont pris part à la

délibération : 12

8 Pour

4 Abstentions

Date de la convocation

16/02/2026

Date d'affichage

16/02/2026

Séance du 27 février 2026, 20h

Présents : Mme VALLIN Yvette ; Mme BOUVIER Laetitia ; M. WITKOWSKI Yves ; Mme GIRERD Huguette ; Mme BOUCHISSE Corinne ; Mme CHATILLON Tiphany ; Mme MARIETTAZ Anne ; Mme LACHENAL Béatrice ; M. FAVRE Guy.

Absents excusés : M. MERINI Jean-Claude (procuration donnée à VALLIN Yvette) ; M. MORNIEUX Christian (procuration donnée à WITKOWSKI Yves) ; M. PAILLÉ Florent (procuration donnée à Mme CHATILLON Tiphany) ; Mme DEMITRES Rolande.

Absents : M. DONIO Frédéric ; M. SURGERE Clément.

Secrétaire de séance : Mme MARIETTAZ Anne.

Objet de la délibération : MODIFICATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU)

Affaire n°6/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.213-18, L.300-1, et R.211-1 à R.213-36,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain (DPU),
Vu la délibération du 27 février 2026 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,

Considérant que le droit de préemption urbain, prévu à l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, permet aux communes dotées d'un PLU d'instituer ce droit sur tout ou partie des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU),

Considérant que ce droit peut être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, à l'exception de celles visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels,

Considérant que l'exercice du DPU permet à la Commune de constituer des réserves foncières et de maîtriser l'aménagement de son territoire,

Considérant qu'il convient d'adapter le périmètre et les modalités d'exercice du DPU afin de les mettre en cohérence avec la révision du PLU approuvée,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité :

- **INSTAURE** le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et zones à urbaniser (AU) définies par le PLU. Le périmètre applicable est identifié sur le plan annexé à la présente délibération.
- **DIT** que le Droit de Préemption Urbain continuera à s'appliquer à toutes les aliénations prévues à l'article L211-4 a.b.c – DPU RENFORCÉ
- **RECONDUIT** la délégation au Maire, pour exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code.

La présente délibération sera rendue exécutoire conformément aux dispositions de l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme :

- par affichage en mairie,
- et par insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Elle entrera en vigueur à la date d'accomplissement de la dernière de ces formalités.

Un registre des acquisitions réalisées par voie de préemption, mentionnant l'affectation définitive des biens, sera tenu à la disposition du public en mairie, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.

Une copie de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de l'Ain,
- au Directeur départemental des finances publiques,
- à la Chambre départementale des notaires de l'Ain,
- au barreau et au greffe du tribunal judiciaire compétent.

Fait et délibéré.

Mme le Maire,
Y. VALLIN



Zones soumises au Droit de Prémption Urbain Commune de Virieu-le-Grand



Zonage PLU

-  1AU (à urbaniser)
-  U (urbaine)

